

SERVICES AUX CITOYENS ET DROITS SOCIAUX

INTRODUCTION

Le présent séminaire vise à examiner de manière approfondie l'approche des cours suprêmes de plusieurs États européens en matière de « droits sociaux ». On entend par là la catégorie de droits dont la mise en œuvre requiert l'intervention du législateur, qu'il s'agisse d'établir ou de réglementer des prestations en faveur des citoyens qui y ont droit. Ces citoyens sont considérés comme ayant une créance exécutoire envers l'État ou, plus généralement, les pouvoirs publics en ce qui concerne ces prestations. Il s'agit donc de « droits à des prestations » qui diffèrent dès lors des droits « de liberté » plus traditionnels (et consolidés dans les systèmes occidentaux).

C'est précisément en raison de cette particularité que l'on ne peut considérer comme une évidence que les droits en question soient toujours reconnus et protégés comme des droits fondamentaux. Qui plus est, on les retrouve traditionnellement dans des secteurs (la protection de la santé, le travail, l'éducation, le droit au logement, etc.) qui ne relèvent pas de la compétence directe de l'Union européenne, ne requérant donc pas d'harmonisation entre les droits des différents pays. Il se peut dès lors que la reconnaissance et la protection de ces droits y prennent des formes très différentes.

Une autre particularité des droits sociaux est que leur mise en œuvre entraîne une charge pour les finances publiques. C'est pourquoi, ces dernières années, en raison des crises économiques structurelles et de celles liées à des aléas (comme la pandémie de Covid-19), la jurisprudence des différents États a souvent dû se pencher sur la question du rapport entre les interventions réglementaires devenues nécessaires pour contenir les dépenses publiques et la nécessité de garantir l'effectivité de ces droits. En particulier, surtout dans les pays les plus durement touchés par les crises, la question s'est posée de savoir s'il était possible de fixer une limite à toute restriction des droits sociaux pour des raisons d'équilibre financier, et donc de déterminer un « noyau minimal essentiel » de services relatifs à ces droits qui doit en tout cas être garanti aux citoyens.

Dans le cadre du développement des thèmes du séminaire, on a donc jugé nécessaire de vérifier non seulement l'ampleur et le type de techniques de protection dont disposent les tribunaux des différents États (et principalement les tribunaux administratifs) pour assurer l'effectivité des droits sociaux, mais aussi la manière dont ceux-ci sont reconnus et garantis par les différents systèmes juridiques et la jurisprudence. S'il était possible de conclure que l'« essence » des prestations sociales à assurer dans chaque cas est transversalement homogène malgré la multiformité des options normatives et jurisprudentielles dans les différents pays, les droits sociaux pourraient être plus sûrement placés parmi les droits fondamentaux qui contribuent à définir une notion moderne de citoyenneté européenne, même au-delà de ce qui est strictement imposé par le droit de l'Union.

Pour poursuivre l'objectif susmentionné, il a également été décidé d'accorder une importance particulière à l'analyse de la jurisprudence. Un volet spécifique du questionnaire lui a ainsi été réservé, de manière à ce que la dernière partie du séminaire prenne la forme d'un atelier. L'idée est que les collègues des différentes Cours suprêmes procèdent à une comparaison plus fertile et plus libre des cas concrets dans le cadre desquels les juges administratifs ont été confrontés aux droits sociaux et à leur protection.



PARTIE I

DROITS SOCIAUX : LES GARANTIES DU DROIT NATIONAL ET LEUR MISE EN ŒUVRE EN TEMPS DE « CRISE »

1) Quelles sources réglementaires régissent-elles les principaux droits sociaux dans votre pays ?

- La Constitution
- Des lois ordinaires
- Autre(s) : règlement grand-ducaux d'exécution

Veillez expliquer votre réponse :

La Constitution luxembourgeoise fait référence aux principaux droits sociaux, tels que le droit à la santé (article 11, paragraphe 5), le droit au travail (article 11, paragraphe 4) et le droit à l'éducation (article 23), et prévoit en général que la loi ordinaire garantit l'exercice de ces droits et en établit les éventuelles restrictions, ensemble avec ses règlements grand-ducaux d'exécution.

2) Quelles prestations sociales sont-elles fournies par les administrations publiques, selon les dispositions de votre système juridique ?

- Subventions et aides aux personnes indigentes et dans le besoin
- Facilités pour la recherche d'un emploi
- Prestations de santé
- Logement social
- Aide aux personnes handicapées et défavorisées
- Aides et facilités économiques pour les familles et la natalité

Veillez expliquer votre réponse :

Le modèle social luxembourgeois vise à assurer à tous une vie digne. L'effectivité de divers droits sociaux requiert de tenir compte de la vulnérabilité de certaines catégories de la population – notamment les personnes au chômage, les personnes handicapées et les personnes ayant des enfants à charge –, c'est pourquoi des allègements fiscaux et diverses aides, comme les bourses et prêts pour étudiants ou la fourniture d'un logement social, sont prévus.

3) De nouveaux droits sociaux ont-ils fait leur apparition dans votre pays, outre ceux qui sont traditionnellement reconnus par la Constitution et les lois en vigueur (comme le droit d'accès à Internet, à l'eau et aux autres biens communs) ? Dans l'affirmative, comment ?

- Oui, à la suite de mesures réglementaires
- Oui, grâce à l'application de principes et de clauses générales



- Oui, grâce à l'interprétation de la jurisprudence
- Oui, grâce aux négociations menées par les syndicats et des associations privées
- De nouveaux droits n'ont pas été reconnus

Veillez expliquer votre réponse :

De nouveaux droits sociaux n'ont pas fait leur apparition, mais la loi ordinaire et ses mesures d'exécution (en principe, les règlements grand-ducaux) prévoient parfois d'une manière de plus en plus détaillée les modalités d'exercice de droits sociaux afin de rendre ces derniers plus effectifs.

Par exemple, la Constitution n'a pas été modifiée pour insérer un « *droit d'accès à internet* », mais la transposition d'une directive européenne a conduit à l'adoption de la loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public. L'article 3, paragraphe 1, de cette dernière prévoit que « [l]es organismes du secteur public concernés prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes ». Ce faisant, les administrés se voient implicitement reconnaître le droit d'accéder facilement à certaines informations via internet, et notamment à des informations sur leurs droits sociaux. Par ailleurs, la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a été modifiée pour inclure certains équipements numériques (comme les ordinateurs) parmi le matériel que toute école doit se procurer pour permettre à ses élèves de se familiariser avec lui.

4) Les contraintes budgétaires et les mesures de maîtrise des dépenses publiques peuvent-elles limiter l'effectivité des droits sociaux ?

- Oui
- Non
- Oui, mais seulement dans certains domaines

Veillez expliquer votre réponse :

La Constitution luxembourgeoise ne consacre pas expressément un principe de maîtrise des dépenses publiques, mais celui-ci ressort des dispositions constitutionnelles prévoyant notamment que « [c]haque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes » (article 100), que « [t]out emprunt à charge de l'État doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés » (article 99, paragraphe 1), ou encore que « [t]oute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout



engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale » (article 99, paragraphe 3). Il revient donc au législateur de mettre en balance, d'une part, la recherche d'une effectivité maximale des droits sociaux et, d'autre part, la nécessité de garder les dépenses publiques sous contrôle afin d'assurer la pérennité du système.

5) Existe-t-il dans votre pays, le cas échéant dans des secteurs spécifiques, un « noyau intangible » de droits sociaux qui ne peuvent être sacrifiés même pour faire face à une situation financière contingente ?

- Oui
 Non

6) Dans l'affirmative, comment le « noyau essentiel » des droits sociaux qui ne peuvent être sacrifiés a-t-il été identifié ?

- Au niveau constitutionnel
 Par des lois ordinaires
 Par des dispositions réglementaires
 Par la jurisprudence
 Autre

Veillez expliquer votre réponse :

La Constitution, la loi et la jurisprudence n'ont, actuellement, pas défini explicitement pareil « noyau intangible ». Néanmoins, divers droits sociaux sont mentionnés dans la Constitution comme des droits spécifiques, tels le droit à l'éducation, la sécurité sociale, la protection de la santé ou encore les droits des travailleurs. D'autres droits y sont inscrits comme des « objectifs à valeur constitutionnelle » dans la Constitution révisée qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, tels le droit au travail ou encore le droit de vivre dignement et de disposer d'un logement approprié. En effet, les travaux parlementaires (doc. parl. 7755) expliquent notamment que « *Pour illustrer la valeur normative des objectifs à valeur constitutionnelle, on peut citer l'exemple de l'objectif de veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d'un logement approprié. Cet objectif impose au législateur de prendre les initiatives nécessaires pour permettre à toute personne de disposer d'un logement décent. Il ne crée par contre pas un droit individuel au logement invocable en justice* », mais il est prévisible que la jurisprudence isolera un tel « noyau intangible ».

7) Comment la pénurie de ressources financières affecte-t-elle l'efficacité des droits sociaux dans votre pays ?

- Les droits sociaux doivent être garantis en toute hypothèse, indépendamment des règles budgétaires.
 Les règles budgétaires prévalent toujours sur les droits sociaux.
 Il convient de trouver un équilibre entre droits sociaux et règles budgétaires.



Dans ce dernier cas, expliquez qui est compétent pour effectuer cet équilibre :

Comme en Italie, si des dispositions légales limitent ou, à tout le moins, affectent les droits sociaux, il incombe à la Cour constitutionnelle de procéder à un équilibre, lorsqu'elle est appelée à évaluer la constitutionnalité des dispositions en question. Si, par contre, les limitations découlent d'actes ou de mesures spécifiques, le tribunal compétent (relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, selon le secteur concerné ou le type d'acte) se prononcera sur le cas individuel.

8) Des prestations sociales spéciales ont-elles été introduites dans votre pays afin de faire face aux urgences à court et moyen terme de ces dernières années (pandémie, crise énergétique, crise bancaire et financière) ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les principales mesures introduites :

Aides aux entreprises, visant notamment à apporter une réponse immédiate aux besoins de liquidités des entreprises, à atténuer leurs difficultés de trésorerie et à faciliter leur accès à des emprunts garantis par l'Etat ; exonérations fiscales ; création du Fonds de relance et de solidarité pour entreprises, fonds spécial servant à financer une aide mensuelle directe (1.250 euros par salarié en poste et 250 euros par salarié au chômage partiel) pour soutenir les entreprises des secteurs les plus sévèrement touchés par la crise sanitaire ; indemnités d'urgence en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 ; allocation de vie chère et prime énergie.

9) En cas de réponse positive à la question précédente, veuillez préciser si les mesures introduites comprenaient également des dérogations à la répartition ordinaire des compétences entre le juge administratif et les autres juges.

Les mesures introduites n'ont pas été accompagnées de dérogations à la répartition ordinaire des compétences entre le juge administratif et les autres juges.

10) Quelles entités peuvent être impliquées dans la fourniture de prestations sociales ?

- Des entités publiques
 Des entités privées incluses dans le système public
 Des entités privées sur une base volontaire
 Autre

Veuillez expliquer votre réponse :



Comme en Italie, le service de santé luxembourgeois n'est pas seulement axé sur les activités effectuées directement par les structures publiques, mais aussi sur celles effectuées par des entités privées qui, sur la base de mécanismes d'accréditation et d'autorisation, sont autorisées à exercer des fonctions de santé publique.

11) Les niveaux territoriaux de pouvoir non étatiques disposent-ils de compétences administratives et réglementaires en la matière ?

- Oui, au niveau communal
 Non

12) Dans l'affirmative, les niveaux territoriaux de pouvoir non étatiques sont-ils compétents pour accorder, exclure ou conditionner l'accès aux prestations sociales ?

- Oui
 Non
 Oui, mais seulement dans certains domaines

Veuillez expliquer votre réponse :

La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale a créé un droit à l'aide sociale destiné à permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette aide assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. Elle intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser.

Cette aide est dispensée par l'office social, un établissement public doté de la personnalité juridique.

Chaque commune de 6.000 habitants au moins institue un office qui est placé sous la surveillance de cette commune.

Toute commune d'une population inférieure à 6.000 habitants se regroupe avec une ou plusieurs autres communes, peu importe le nombre d'habitants de cette ou de ces communes, en vue d'atteindre au moins une population de 6.000 habitants pour former en commun un office.



Quant aux missions de l'office social communal, celui-ci fournit les conseils et renseignements et effectue les démarches en vue de procurer aux personnes intéressées les mesures sociales et prestations financières auxquelles elles peuvent prétendre en vertu d'autres lois et règlements.

Tout en respectant le libre choix des intéressés, il assure la guidance socio-éducative nécessaire pour leur permettre de vaincre progressivement leurs difficultés.

Il favorise l'accès des personnes visées aux moyens de communication et aux activités socioculturelles.

Pour autant que de besoin, il accorde des aides matérielles sous la forme la plus appropriée et il pourvoit à la mise à disposition d'un hébergement d'urgence.

Si la personne dans le besoin n'est pas assurée autrement, l'office social prend en charge les risques de maladie, d'un handicap ou de sénescence, y compris l'aide médicale et l'hospitalisation.

En contrepartie de l'aide sociale accordée, l'office social est en droit de demander une participation active de la part des bénéficiaires aux mesures destinées à rétablir leur autonomie.

13) Dans votre système juridique, les citoyens non européens peuvent-ils bénéficier de prestations liées aux droits sociaux ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

- Oui
- Non
- Oui, dans certains domaines

Veillez expliquer votre réponse :

Le service national de santé luxembourgeois garantit à tous, y compris aux citoyens non européens en situation irrégulière, le droit aux premiers secours (article 27 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale). Les citoyens non européens en situation régulière bénéficient d'un accès complet aux soins de santé, au même titre que les citoyens luxembourgeois et, en général, à tous les droits sociaux tels que l'éducation, l'assistance sociale et les services sociaux (allocation de naissance, allocation familiale, etc.). Quant à la pension de vieillesse, elle est en principe accordée au Luxembourg si le demandeur a atteint l'âge de 65 ans et a effectué un « stage d'assurance » d'au moins 10 ans. Si le citoyen non européen en situation régulière a résidé légalement dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers avec lequel le Luxembourg a conclu une convention bilatérale en matière de sécurité sociale, les périodes d'assurance au Luxembourg sont totalisées avec les périodes d'assurance de cet autre Etat en vue de l'accomplissement des conditions d'attribution prévues au Luxembourg.



PARTIE II

PROTECTION JUDICIAIRE DES DROITS SOCIAUX

1) Dans votre pays, quel est le tribunal compétent pour les litiges relatifs aux droits sociaux ?

- Juge administratif
- Juge civil
- Autre

Veillez expliquer votre réponse :

Le juge administratif connaît généralement des litiges relatifs aux actes administratifs affectant les droits sociaux. En revanche, ce sont en principe les juridictions du travail qui sont compétentes en matière de protection contre le licenciement injustifié (sauf en cas de licenciement d'un employé public) ou en cas de litige relatif aux conditions de travail (sauf pour les fonctionnaires et, dans certains cas, les employés publics). De même, ce sont les juridictions de la sécurité sociale qui sont compétentes en matière de sécurité sociale, sauf exception (par exemple, les juridictions administratives demeurent compétentes en cas de recours dirigé contre des décisions relatives au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat).

2) Les litiges relatifs aux droits sociaux dans les domaines suivants relèvent-ils de la compétence de la juridiction administrative de votre pays ?

- Sécurité sociale
- Éducation
- Santé
- Assistance sociale
- Protection de la maternité
- Protection de l'emploi et formation professionnelle

En cas de réponse négative pour certains des domaines énumérés ci-dessus, veuillez indiquer quelle est la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à ces droits (tribunal civil, tribunal du travail, etc.) :

Ce sont les juridictions sociales qui sont compétentes en matière de sécurité sociale, de santé et d'assistance sociale, à savoir le Conseil arbitral des assurances sociales en première instance et le Conseil supérieur des assurances sociales en instance d'appel.

Concernant les domaines de la protection de la maternité, de l'emploi et la formation professionnelle, compétence est attribuée aux juridictions du travail pour le salarié relevant du secteur privé, tandis que les juridictions administratives sont compétentes pour la protection des salariés relevant du secteur public (employés publics et fonctionnaires)



3) Le juge administratif est-il compétent dans votre pays pour se prononcer sur la légalité des actes administratifs adoptés par les administrations publiques ou d'autres entités publiques pour organiser et régir la prestation des services sociaux ?

- Oui
 Non

Veillez expliquer votre réponse :

Dans les domaines qui relèvent de sa compétence, le juge administratif luxembourgeois peut, en règle générale, apprécier la légalité des décisions administratives prises par les administrations publiques ou d'autres entités publiques en matière de services sociaux. En général, ces décisions font l'objet du recours de droit commun, à savoir le recours en annulation.

4) En particulier, le juge administratif connaît-il des actes administratifs et/ou des procédures d'attribution ou de reconnaissance de subventions, d'aides, de prestations et d'autres services relatifs aux droits sociaux ?

- Oui
 Non
 Oui, mais seulement dans certains domaines

Dans la négative, veuillez indiquer quelle juridiction est compétente pour connaître des litiges susmentionnés (tribunal civil, tribunal du travail, etc.) :

Comme déjà indiqué, le juge administratif connaît généralement des litiges relatifs aux actes administratifs affectant les droits sociaux (par exemple, un refus d'octroi d'aides financières pour études supérieures, un refus d'autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité salariée ou un refus d'un permis de travail), y compris ceux relatifs aux aspects procéduraux. En revanche, ce sont en principe les juridictions du travail qui sont compétentes en matière de protection contre le licenciement injustifié (sauf en cas de licenciement d'un employé public) ou en cas de litige relatif aux conditions de travail (sauf pour les fonctionnaires et, dans certains cas, les employés publics). De même, ce sont les juridictions de la sécurité sociale qui sont compétentes en matière de sécurité sociale, sauf exception.

5) Le juge administratif apprécie-t-il uniquement la régularité des procédures ou peut-il également vérifier si l'individu est en droit de recevoir la prestation injustement refusée ?

- Il ne se prononce que sur la régularité des procédures administratives.
 Il dispose du pouvoir de vérifier le droit de l'individu à une prestation sociale.

En règle générale, comme indiqué ci-avant, le législateur luxembourgeois a institué un recours en annulation. Par conséquent, dans les domaines relevant de sa compétence qui ont trait aux droits sociaux, le juge



administratif luxembourgeois peut annuler l'acte administratif litigieux et renvoyer le dossier en prosécution de cause devant l'autorité compétente, mais il ne peut pas prendre de décision à la place de l'autorité administrative. Par exception, lorsque le législateur a prévu un recours en réformation, le juge administratif peut prendre la décision à la place de l'autorité compétente. Il en est ainsi p.ex. en cas de recours contre les décisions relatives aux pensions et aux autres prestations de retraite et de survie de l'Etat d'après l'article 75, paragraphe (2), de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que les agents de la Société nationale des Chemins de Fers luxembourgeois.

6) De quels recours le juge administratif dispose-t-il pour protéger les droits sociaux ?

- Annulation des actes organisationnels ou des actes spécifiques limitant les droits sociaux
- Réparation des dommages
- Condamnation à une exécution spécifique par la reconnaissance ou l'attribution de l'avantage/du droit requis
- Autre

Comme mentionné dans notre réponse précédente, le juge administratif est en général compétent pour annuler l'acte administratif litigieux, et par exception, il peut parfois prendre la décision à la place de l'autorité compétente. En revanche, il ne peut accorder de dommages-intérêts (ceci relevant de la compétence des juridictions judiciaires) et n'a pas de pouvoir d'injonction.

7) Existe-t-il des procédures accélérées ou simplifiées en matière de protection des droits sociaux ou, à tout le moins, des procédures spéciales ?

- Oui
- Non
- Oui, mais seulement dans certains secteurs

De manière générale, il n'existe pas de procédures accélérées ou spéciales en matière de protection de droits sociaux. Cependant, dans les domaines affectant les droits sociaux qui relèvent de la compétence du juge administratif, une procédure accélérée est parfois prévue en première instance. Par exemple, en ce qui concerne le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée, l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, a prévu un délai de recours d'un mois (au lieu de trois mois) contre une décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercice. En revanche, la procédure de droit commun reste applicable en instance d'appel.



8) Existe-t-il dans votre pays des dispositions relatives à l'ADR (Alternative Dispute Resolution, soit résolution alternative des litiges) en matière de droits sociaux, en ce compris moyennant l'intervention d'une institution tierce faisant office de « garante des droits sociaux » ? En particulier, la médiation est-elle possible ?

- Oui
 Non
 Oui, mais seulement dans certains secteurs

Au Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé, qui estime qu'une autorité administrative n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Les autorités visées sont les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les établissements publics relevant de l'Etat et des communes, lorsque ces autorités n'agissent pas dans le cadre de leurs activités industrielles, financières et commerciales. En revanche, les différends ayant trait aux rapports de travail entre ces autorités et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du médiateur. En outre, la réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation, et non sur le fonctionnement de l'administration en général.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction. De surcroît, le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Cependant, il peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

9) Sur la base de votre expérience, quels sont les principaux problèmes auxquels est confronté le juge administratif pour assurer une protection efficace des droits sociaux ?

- Pouvoir discrétionnaire excessif des organismes publics compétents
 Réticence à se conformer aux décisions judiciaires
 Inadéquation des instruments de protection mis à disposition par le système juridique
 Rareté des ressources économiques disponibles
 Faible sensibilisation aux droits sociaux au sein de la communauté
 Autre

D'éventuels manquements d'une administration sont surtout susceptibles d'être causés par un manque de personnel qualifié au sein de cette administration. Un tel manque peut provenir, d'une part, d'une affectation de ressources financières insuffisante, et d'autre part, des difficultés générales de recrutement. Les difficultés de recrutement s'observent aussi au niveau du tribunal administratif, ce qui se traduit par des délais prolongés de traitement des affaires et entraîne donc une protection moins efficace des droits des administrés.



PARTIE III

CAS PRATIQUES

- 1) Illustrez un cas pratique, survenu dans votre système juridique, dans lequel la juridiction administrative a considéré qu'un acte ou une mesure affectant les droits sociaux était illégal(e) parce qu'il/elle portait atteinte à l'« essence » de droits qu'il n'est possible de restreindre en aucun cas.

En ce qui concerne le droit au logement, le ministre de l'Environnement avait refusé une demande de modification d'une ferme érigée dans une zone entretemps classée comme « zone verte ». La demande de modification visait à adapter la ferme au handicap physique de sa propriétaire. Dans ce contexte, la Cour a invoqué l'article 11, alinéas 1^{er} et 5, de la Constitution pour conclure que « [I]es droits naturels relevant du principe fondamental de la dignité humaine comportent notamment l'enracinement de l'être humain dans son territoire et son contexte social et familial. Plus précisément, ils comportent le droit pour une personne ayant vécu de longue date et de manière durable dans son logement, de pouvoir le transformer [...] de manière à le rendre compatible avec son handicap ou les exigences posées par son grand âge [...] ». Suite à une visite des lieux, la Cour a donc autorisé une partie des travaux envisagés (Cour adm., 9 janvier 2020, n° 43470C du rôle et Cour adm., 26 mars 2020, n° 43470CA du rôle).

- 2) Illustrez un cas pratique, survenu dans votre système juridique, dans lequel le tribunal a considéré qu'une prestation ou un service lié(e) aux droits sociaux, octroyé(e) en vertu de la loi aux citoyens de votre pays, était extensible aux étrangers (citoyens de l'UE et extracommunautaires), ou que la condition d'« ancrage territorial » requise des étrangers était déraisonnable ou disproportionnée.

Dans plusieurs affaires ayant conduit à des renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne (voir les arrêts de la CJUE du 20 juin 2013, C-201/12, du 14 décembre 2016, C-238/15, du 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, et du 10 juillet 2019, C-410/18), les juridictions administratives ont annulé des décisions de refus en matière d'aides financières pour études supérieures. En effet, la loi luxembourgeoise ne prévoyait initialement ces aides qu'en faveur d'étudiants résidant au Grand-Duché (indépendamment de leur nationalité). Pour être rendue conforme au droit de l'Union européenne, la loi a dû étendre (sous certaines conditions) l'octroi de telles aides à des étudiants certes non-résidents, mais enfants de travailleurs frontaliers actifs au Luxembourg.

- 3) Illustrez un cas pratique, survenu dans votre système juridique, dans lequel la juridiction administrative a considéré qu'elle pouvait directement reconnaître au demandeur (en termes d'appréciation ou de condamnation) l'aide, la prestation ou le service illégalement refusé(e) par l'administration publique (maximum 10 lignes).





Italian Presidency of ACA-Europe 2021-2023
Présidence italienne de l'ACA-Europe 2021-2023
Presidenza italiana dell' ACA-Europe 2021-2023



En règle générale, le recours de droit commun, à savoir le recours en annulation ne donne pas compétence au juge administratif pour reconnaître directement au demandeur l'aide, la prestation ou le service illégalement refusé(e) par l'administration publique, mais le juge a uniquement compétence pour annuler l'acte querellé.

A titre de cas pratique, on peut néanmoins citer la cas pratique cité sub 1) ci-avant, le juge administratif ayant disposé à l'époque en la matière d'un pouvoir en réformation pour se prononcer au sujet de constructions situées en zone verte (Cour adm., 9 janvier 2020, n° 43470C du rôle).



**Cofinancé par
l'Union européenne**